



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

Arrêté de consignation au titre de l'article L.171-8 du
Code de l'Environnement

**Maître Guigon – Liquidateur judiciaire –
Société Nouvelle Thopaze**

5 rue de l'Esplanade Nord à Thise (25220)

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 25-2015-12-01-003

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5, L.512-3 et R.512-39-1 et suivants;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 5551 du 22 octobre 1998 autorisant la SARL THOPAZE à exploiter un atelier de traitement de surface 5 rue de l'Esplanade Nord à Thise (25220) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2156 du 2 mai 2001 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1998 ;
- le jugement du Tribunal de Commerce de Besançon du 5 mai 2014, prononçant la liquidation judiciaire de la Société Nouvelle Thopaze et désignant liquidateur Maître Pascal Guigon, 8 rue Louis Garnier à Besançon ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-PR-20150527-876 mettant en demeure Maître Guigon en tant que liquidateur judiciaire de la Société Nouvelle Thopaze de satisfaire aux prescriptions de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement sous un délai d'un mois, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement ;
- le rapport du 5 août 2015 de l'Inspection des Installations Classées relatant le maintien de produits et déchets dangereux sur site ;
- le courrier en date du 5 août 2015 informant Maître Guigon en tant que liquidateur judiciaire de la Société Nouvelle Thopaze de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 septembre 2015 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 août 2015 ;

CONSIDERANT

- que la liquidation judiciaire de la Société Nouvelle Thopaze a été prononcée le 5 mai 2014 par le Tribunal de Commerce de Besançon ;

CONSIDERANT que cette situation est susceptible de présenter des risques vis-à-vis de l'environnement du site et de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT que le montant des travaux nécessaires au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été estimé par l'inspection à **85 000 euros** d'après les devis réalisés par les sociétés Sotrefi et Chimirec ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de Maître GUIGON, domicilié 8, rue Garnier 25000 BESANÇON, en tant que liquidateur judiciaire de la Société Nouvelle THOPEZE, dénommé ci-après "l'exploitant", pour les installations exploitées 5 rue de l'Esplanade Nord sur la commune de THISE (25220).

A cet effet, l'exploitant doit consigner, entre les mains du comptable public et dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une somme de **85 000 euros**, répondant du coût des travaux de mise en sécurité du site à savoir :

- élimination en filières adaptées des déchets dangereux,
- élimination en filières adaptées des baignoires et déchets liquides présents dans les différentes cuves.

Le titre de perception émis dans le cadre du recouvrement de cette somme est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

ARTICLE 2

La somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires, sur demande écrite de l'exploitant à Monsieur le Préfet du Doubs, accompagnée des justificatifs et éléments d'appréciation utiles, et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du Code de l'Environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Maître GUIGON, domicilié 8, rue Garnier 25000 BESANÇON.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, le Maire de la commune de THISE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté - Unité Territoriale Centre – Antenne de Besançon,
- M. le Maire de la commune de THISE,

Fait à Besançon, le **01 DEC. 2015**

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON